

**ARRETES DU MAIRE DU 02 MAI 2025**  
*plan d'eau & baignade*

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à 5 et L2213.1 à 4 et L2213.23,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le DM n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté municipal n° 88 du 27 juin 2020 relatif à l'ouverture du plan d'eau,

VU la CM n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade,

**CONSIDERANT** le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** les incivilités croissantes aux heures de non-surveillance du plan d'eau

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La Base de loisirs du Port d'Arciat a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.

**Article 2** : **La baignade est surveillée** du 28 juin 2025 à 11 heures 00 au 31 août 2025 à 19 heures 00, dans la zone de baignade délimitée par une ligne d'eau. (AM 88/2020).

**Article 3** : **La baignade est interdite** sur l'ensemble du plan d'eau de 19 heures à 11 heures du 28 juin 2025 au 31 août 2025. Elle reste et demeure interdite en dehors de ces dates.

**Article 5** : Des panneaux de signalisation sont implantés sur le pourtour de la plage du plan d'eau. Ils sont entretenus durant l'ouverture du plan d'eau par les services techniques de la commune et entretenus par la base nautique du wake parc pendant les périodes de fermeture.

**Article 6** : **Il est formellement interdit** en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau:

- D'allumer des feux, de faire des barbecues, feux qu'ils soient à terre ou dans un réceptacle
- De déposer papiers et ordures en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet usage,
- De creuser des trous ou de planter des piquets,
- De pratiquer toute activité de nature à provoquer la salissure ou la pollution des plans d'eau et de leurs abords, d'effectuer tout lavage en particulier de véhicules ou de linge.

**Article 7** : Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique reste recommandées. (Covid\_19)

**Article 8** : La responsabilité de l'administration municipale, de la Commune, du maire, du conseil municipal et de ses délégués en nom propre ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus. La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base y compris les parkings non surveillés.

**Article 9** : Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et la possibilité éventuelle de relever par procès-verbal en application des articles L2215-1 § 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et 610-5 du Code Pénal, lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées. Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la Commune et aux indications données par les surveillants de baignade.

**Article 10** : La Direction des Services, le Commandant de la Brigade de La Chapelle de Guinchay, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques de Crêches-sur-Saône, les MNS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 02/05/2025

Le Maire  
Michel BERTHET



**DESTINATAIRE :**

- ° M. le Préfet du Département
- ° M. le Cdt de la Brigade de La Chapelle de G.
- ° M. le Chef de service de la Police Municipale
- ° M. le Chef de service des Services Techniques
- ° L'ARS 71
- ° La DDCS
- ° Préfecture bureau du SIDPC